

## **GE\_GERICHTE ATA/494/2010 vom 18. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_494\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_494_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/494/2010 du 18 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/494/2010 del 18 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Posté le 19 juillet 2010 contre la décision du 8 juillet 2010 reçue le même jour, le recours de M. T\_\_\_\_\_ est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). En effet, le délai de dix jours venait à expiration le dimanche 18 juillet 2010 et il a été reporté, en application de l'art. 17 al. 3 LPA, au lundi 19 juillet 2010.

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours mardi 20 juillet 2010 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

#### **E. 3**

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité d'une décision portée devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger. Il notifie sa décision motivée à l'étranger, à son mandataire ainsi qu'aux autorités concernées (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

Depuis le rejet, le 8 juillet 2010, de sa demande de mise en liberté, M. T\_\_\_\_\_ a vu sa détention prolongée le 19 juillet 2010 pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 21 septembre 2010, comme le requérait l'OCP, pour permettre sa présentation à la délégation gambienne dont la venue est prévue en octobre 2010 et, cas échéant, sa présentation aux autorités guinéennes si celles-ci souhaitent le rencontrer.

#### **E. 5**

Le tribunal de céans n'est pas saisi d'un recours contre la décision de la CCRA du 19 juillet 2010, dont il a cependant connaissance.

#### **E. 6**

La personne détenue à titre administratif peut en tout temps déposer une demande de levée de détention (art. 7 al. 4 let. g LaLEtr).

A teneur de l'art. 80 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), « lorsqu'elle examine la décision de détention, de

- 8/11 - A/2347/2010 maintien ou de levée de celle-ci l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention ».

En outre, selon l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque :

« a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ;

b. la demande de levée de détention est admise ;

c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté ».

#### **E. 7**

M. T\_\_\_\_\_ allègue que les autorités n'ont pas fait preuve de toute la diligence requise pour le soumettre à une délégation gambienne d'une part, ni, d'autre part, pour établir la nationalité guinéenne qu'il soutient, depuis le 14 janvier 2010, être la sienne.

a. Par arrêt du 9 février 2010 (ATA/88/2010 précité), le tribunal de céans a prolongé jusqu'au 23 avril 2010 la détention de l'intéressé pour permettre sa présentation à la délégation gambienne devant venir en mars 2010.

Cette présentation a bien eu lieu mais des vérifications supplémentaires devant être effectuées sans qu'il soit possible de savoir sur quoi celle-ci devait porter, la nationalité gambienne de l'intéressé n'a pu être établie dans ce délai.

Par arrêt du 11 mai 2010 (ATA/331/2010), le tribunal de céans a prolongé jusqu'au 22 juillet 2010 la détention de l'intéressé, au vu des assurances alors données par l'OCP et l'ODM selon lesquelles le résultat des démarches entreprises auprès des autorités gambiennes devrait être connu dans la première quinzaine de juin.

b. Or, la lecture du procès-verbal de l'audience de comparution personnelle tenue par la CCRA le 19 juillet 2010, dans le cadre de la nouvelle demande de prolongation de détention présentée par l'OCP, permet d'apprendre que si ce dernier attendait des informations de la part des autorités gambiennes dans le courant du mois de juin 2010, il n'avait jamais été question de prier l'ODM de présenter M. T\_\_\_\_\_ à la délégation devant venir en juin. Quant au représentant de l'OCP à l'audience de comparution personnelle relative à la demande de mise en liberté, il avait déclaré le 8 juillet 2010 qu'en juin 2010, ladite délégation n'avait examiné que deux cas sur les trente qui lui avaient été soumis, raison pour laquelle tous les dossiers en suspens - dont celui du recourant - seraient vérifiés lors du prochain passage de la délégation gambienne, prévu en octobre 2010.

Les déclarations du représentant de l'OCP, faites à quelque dix jours d'intervalle, sont incohérentes. Par ailleurs, elles ne sont nullement documentées,

- 9/11 - A/2347/2010 contrairement aux exigences rappelées récemment par le Tribunal fédéral (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_538/2010 du 19 juillet 2010, consid. 3 ; 2C\_3861/2010 du 1er juin 2010, consid. 5.2) que l'OCP est tenu de respecter.

#### **E. 8**

Déoulant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète

effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER/U. HÄFELIN/F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2006, 5ème éd., p. 130ss ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

### **E. 9**

En tenant les propos rapportés ci-dessus, l'OCP - respectivement l'ODM - ont soit pris des engagements en promettant une réponse des autorités gambiennes à mi-juin 2010 alors qu'ils n'avaient aucune maîtrise de ce calendrier, soit laissé entendre et donné des assurances au recourant, mais également aux juridictions saisies, qu'une présentation à la délégation gambienne pourrait avoir lieu en juin d'abord et maintenant en octobre 2010 peut-être, sans être en mesure de tenir leurs promesses, ce qu'ils ont tu. En mai 2010 tout au moins, et l'OCP et l'ODM savaient que M. T\_\_\_\_\_ ne serait pas présenté à la délégation gambienne venant en juin 2010 et n'en ont tiré aucune conséquence. Ce faisant, l'OCP, responsable de l'exécution du renvoi, a contrevenu au principe de la bonne foi qu'il est tenu de respecter, de sorte qu'il n'est plus possible de croire en ses propos.

Cette manière de procéder viole de plus le principe de diligence.

Il n'est dès lors pas nécessaire de trancher la question de savoir qui, des autorités suisses ou de M. T\_\_\_\_\_, devrait entreprendre des démarches auprès

- 10/11 - A/2347/2010 des autorités de la Guinée équatoriale, d'autres procédures ayant permis de constater que les contacts téléphoniques ne suffisaient pas à obtenir des documents d'identité.

### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision prise le 8 juillet 2010 par la CCRA annulée et la mise en liberté de l'intéressé ordonnée avec effet immédiat.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.